



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024
PROCES-VERBAL

Le neuf décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de Blaison-Saint-Sulpice s'est réuni, dûment convoqué le trois décembre, à la salle du conseil municipal de la mairie de la commune de Blaison-Saint-Sulpice, en séance ordinaire, sous la présidence de Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Maire.

Étaient présents : Mrs et Mmes : Carole JOUIN-LEGAGNEUX, CARRET Jacky, SOARES Fanny, HAMON Jean-Paul, DUPONT-THIRIEZ Nadine, LIAIGRE Didier, LECLERCQ-CHEVILLARD Marie-Madeleine, LE GUENNEC Estelle, SALVIAC Guillaume, CAILLEAU Laure, AMILIEN Cécile, RENAULT Charles, MEILLERAIS Adrien, HEMERY Marc, MARECHAL Richard.

Absents excusés : Jean-Claude LEGENDRE a donné pouvoir à Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Corinne MERRER-GASSELIN a donné pouvoir à Nadine DUPONT-THIRIEZ.

Absents : Pierre BROSELLIER, Doriane CHAGOT-MANSUY.

Madame Laure CAILLEAU a été nommée secrétaire de séance.

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 04 novembre 2024

Délibération n°2024-12-1

N'ayant pas de remarque particulière, *le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 04 novembre 2024.*

2 – Décisions prises en vertu de l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités territoriales

Madame la Maire informe le Conseil municipal qu'une décision de virement de crédits d'un montant de 18 000 € a été prise en section d'investissement du chapitre 20 – Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme vers le chapitre 23 – Immobilisations incorporables en cours, afin d'abonder le chapitre 23 pour régler les frais d'étude du PLU.

3 – Intercommunalité : Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG)

Délibération n°2024-12-2

Madame la Maire expose :

La Convention Territoriale Globale (CTG) signée en 2020, arrive à échéance au 31 décembre 2024, et de fait doit être renouvelée.

Ce partenariat signé entre la CCLLA, le SIRSG, les communes et la CAF vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, pour permettre de :

- construire un projet social de territoire autour d'objectifs partagés
- adapter les actions aux réalités du territoire

- structurer les partenariats et disposer d'une vision globale et décloisonnée
- valoriser les actions locales
- faciliter la prise de décision et fixer un cap
- développer une offre de service répondant aux besoins des familles

Ce cadre de référence se définit sur nos champs d'intervention communs, à savoir : petite enfance, enfance jeunesse, parentalité, logement et cadre de vie, animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services.

La CTG permet de :

- rendre plus visibles les actions avec la construction d'un projet global
- renforcer le travail en transversalité et les coopérations entre les différents acteurs
- s'appuyer sur les dynamiques et encourager l'innovation sociale
- impulser une dynamique territoriale durable
- percevoir les subventions de fonctionnement de la CAF

Vu la CTG signée entre la CCLLA et la CAF pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 et approuvée par délibération de la CCLLA de 16 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission Développement Social en date du 4 juillet 2024 approuvant le renouvellement de la CTG pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame la Maire à signer le renouvellement de la CTG pour la période 2025-2029, permettant à la commune de poursuivre la coopération sur le territoire et aux gestionnaires de bénéficier des financements CAF.

4- Finances locales :

4.1 - Admission en non-valeur de titres de recettes

Délibération n°2024-12-3

Madame Fanny SOARES informe que le comptable public ayant utilisé tous les moyens pour recouvrer des créances, il convient d'admettre en non-valeur les titres de recettes.

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'état des non-valeurs présenté par le comptable assignataire du SGC de la Couronne d'Angers en date du 30 octobre 2024 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- N° référence titre T-48-1 de l'exercice 2022 pour un montant de 154,56 euros

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 154,56 euros.

Article 3 : DIT que les crédits seront inscrits en dépenses à l'article 6541 (créances admises en non-valeur) au budget de l'exercice en cours de la commune.

4.2 – Contrat de service relatif aux fonctions de délégué à la protection des données personnelles externalisé
Délibération n°2024-12-4

Madame Fanny SOARES expose :

Le Règlement Général à la Protection des Données Personnelles (RGPD) du Parlement et de la Commission Européenne est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Ce règlement vise à encadrer les traitements des données personnelles des personnes physiques et s'impose directement en toutes ses dispositions aux Etats membres de l'Union Européenne, dont fait partie la France.

Par ailleurs, le droit français s'est adapté aux nouvelles normes prévues par le règlement par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et par l'ordonnance n°2018-1125 relative à la protection des données personnelles, qui ont modifié la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté.

Ce cadre juridique nouveau prévoit, notamment, que les responsables de traitement, c'est-à-dire, en application de l'article 4.7 du règlement, ceux qui déterminent les finalités et les moyens de traitements, peuvent, dans certains cas se voir contraints de désigner un délégué à la protection des données personnelles, chargé de veiller à la bonne application du RGPD par le responsable du traitement.

Considérant que le Cabinet ACCENS dispose d'une compétence reconnue, autant en matière informatique qu'en matière juridique, ce qui l'a naturellement amené à réaliser la fonction de Délégué à la Protection des Données personnelles externalisé ;

Considérant qu'en cette qualité, il répond donc aux conditions posées par l'article 37.5 du RGPD, qui impose de désigner un délégué sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées du droit des pratiques en matière de protection des données personnelles ;

Considérant qu'il a été décidé d'externaliser la fonction de délégué à la protection des données personnelles au Cabinet ACCENS ;

Considérant que par délibération n°2024-07-5 en date du 08 juillet 2024, le Conseil municipal a validé le devis du Cabinet ACCENS ;

Considérant qu'il convient de réajuster le prix de la prestation ;

Considérant qu'il y a lieu de valider le contrat de services ayant pour objet d'externaliser la fonction de délégué à la protection des données personnelles au Cabinet ACCENS ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Valide le contrat de services ayant pour objet d'externaliser la fonction de délégué à la protection des données personnelles au Cabinet ACCENS ;***
- ***Valide les tarifs proposés dans la convention soit 431,92 € HT proratisé pour l'année 2024 puis 898,62 € HT les 3 années suivantes ;***
- ***Autorise Madame la Maire à toutes les signatures se rapportant à ce dossier.***

4.3 – Devis travaux de consolidation mur école
Délibération n°2024-12-5

Monsieur Jacky CARRET présente deux devis pour les travaux de consolidation du mur de l'école.

Il présente les descriptifs et les tarifs des devis proposés.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le devis de l'Atelier AF pour un montant de 8 451,38 € HT et charge Madame la Maire des signatures à venir.

4.4 – Devis Nettoyage église de Blaison-Gohier
Délibération n°2024-12-6

Madame la Maire présente deux devis pour le nettoyage de l'église Saint-Aubin à Blaison-Gohier.

Elle présente les descriptifs et les tarifs des devis proposés.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le devis de l'entreprise SAS Service Technique d'Hygiène pour un montant de 5 120,00 € HT et charge Madame la Maire des signatures à venir.

4.5 – Devis aménagement d'une borne aux Basses Arches

Sujet reporté au prochain conseil municipal.

4.6 – Devis chauffage salon de coiffure
Délibération n°2024-12-7

Monsieur Jean-Paul HAMON présente deux devis pour le remplacement du chauffage dans le salon de coiffure.

Il présente les descriptifs et les tarifs des devis proposés.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le devis de l'entreprise Aubance Electricité pour un montant de 1 954,14 € HT et charge Madame la Maire des signatures à venir.

4.7 – Devis chauffage et remise en état électricité logement mairie
Délibération n°2024-12-8

Monsieur Jean-Paul HAMON présente deux devis pour le chauffage et la remise en état électricité du logement de la mairie.

Il présente les descriptifs et les tarifs des devis proposés.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le devis de l'entreprise Grimault et Fils pour un montant de 5 299,55 € HT et charge Madame la Maire des signatures à venir.

4.8 – Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de réparation du réseau de l'éclairage public – DEV029-24-122
Délibération n°2024-12-9

Monsieur Jacky CARRET expose :

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

ARTICLE 1

La collectivité de BLAISON-SAINT-SULPICE (Blaison-Gohier) par délibération en date du 09 décembre 2024 décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour l'opération suivante :
DEV029-24-122 Suite demande SIEML – Pose horloge dans armoire H-C20 – Stade de football

- Montant de la dépense : 601,28 € Net de taxe
- Taux du Fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 450,96 € Net de taxe

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEML,

Madame la Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE (Blaison-Gohier),

Le comptable de BLAISON-SAINT-SULPICE (Blaison-Gohier),

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide le versement du fonds de concours ci-dessus exposé.

5 – Culture : Convention participation financière et modalités d'accueil des spectacles – Manifestation « petites Cités d'Anjou en lumière 2024 »
Délibération n°2024-12-10

Madame la Maire expose :

L'Association des Petites Cités de Caractère® de Maine-et-Loire organise et coordonne un évènement du 29 Novembre au 21 Décembre 2024 qui aura pour titre « Petites Cités d'Anjou en Lumière ».

Seront organisées des illuminations et animations de l'ensemble des Petites Cités de Caractère® à la tombée de la nuit à la lueur des bougies, permettant la découverte et la mise en valeur du patrimoine bâti et l'organisation de moments festifs et culturels pour le grand public.

Les animations portées par les communes tourneront autour de la thématique de la Lumière et de Noël (fêtes de fin d'année) avec l'organisation de marchés de Noël, de dégustation de produits locaux, soupes et vins chauds, défilés, concerts, lecture de contes, expositions...

Dans ce cadre, l'Association des Petites Cités de Caractère® du Maine-et-Loire a prévu la programmation de plusieurs spectacles de rue dont le spectacle **Ardensia** qui est programmé dans la commune de Blaison Gohier le 20 décembre 2024.

A cet effet, il est conclu une convention déterminant les conditions de participation financière et les modalités d'accueil du spectacle choisi pour le cadre de la manifestation Petites Cités d'Anjou en lumière 2024 sur la commune.

L'organisateur prendra en charge le coût total de la représentation. IL assurera la coordination entre les différents partenaires.

Afin d'apporter son soutien au financement du spectacle, le co-organisateur s'engage à verser à l'Association Petites Cités de Caractère® du Maine-et-Loire, la somme de 500€ net de taxe (cinq cent euros).

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la convention présentée et jointe à conclure avec l'Association des Petites Cités de Caractère de Maine-et-Loire ;**
- **Autorise Madame la Maire à la signer ainsi que tout document d'y rapportant ;**
- **Valide les conditions de financement de l'évènement.**

6 – Urbanisme : Dénomination des voies du lotissement Tertre Ruault – Modification de la délibération n°2023-01-7 du 16 janvier 2023

Délibération n°2024-12-11

Sujet reporté au prochain Conseil municipal

7 – RAMSAR – projet de labellisation « la Loire des confluences »

Délibération n°2024-12-11

Madame la Maire expose :

Vu le traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 dans la ville iranienne de Ramsar « Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau », dite convention Ramsar dont la mission est « *la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier* » ;

Vu la circulaire DGALN DEB /SDEN/BMA-DGOM du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention internationale de Ramsar sur les zones humides ;

Vu la délibération du Bureau du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional (PNR LAT) n° 2023/10/B du 21 mars 2023 portant sur l'adoption du projet de périmètre RAMSAR ;

Vu la délibération du Comité Syndical du PNR LAT n° 2023/30/CS du 18 novembre 2023 portant sur l'approbation du projet de charte 2024-2039 du PNR LAT soumis à l'enquête publique et la mesure 6 de ce projet de charte ;

Considérant que la convention Ramsar, n'est pas un outil de protection réglementaire supplémentaire, mais un engagement des acteurs locaux à assurer une gestion équilibrée et concertée ainsi que d'une reconnaissance de l'importance mondiale de ce site pour la biodiversité et les services rendus notamment l'accès à la ressource en eau et l'atténuation des dérèglements climatiques ;

Considérant que le projet de périmètre, tel que proposé, s'appuie sur les documents d'objectifs des sites Natura 2000 déjà en vigueur et que pour la commune de BLAISON-SAINT-SULPICE, la zone Natura 2000 de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau -Vallée du Thouet présente un intérêt écologique majeur ;

Considérant l'approbation du périmètre RAMSAR proposé par le COPIL Natura 2000 « Basses Vallées de la Vienne et de l'Indre » (ZPS n° FR2410011) du 16 novembre 2023 ;

Considérant l'approbation du périmètre RAMSAR proposé par le COPIL Natura 2000 « Vallée de La Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau-Vallée du Thouet » (ZSC n° FR5200629 et ZPS n° FR5212003) du 06 juillet 2023 ;

Considérant que l'approbation du périmètre RAMSAR est à l'ordre du jour du COPIL Natura 2000 « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » (ZPS n° FR2410012) de l'année 2024 ;

Considérant l'engagement du PNR LAT dans la labellisation d'une partie du Val de Loire - nommée « Loire des confluences » - en zone humide d'intérêt international dans le cadre de la convention internationale RAMSAR ;

Considérant la nécessité de concerter les communes inscrites dans ce projet de périmètre en amont du dépôt de dossier de candidature à la labellisation RAMSAR du site « Loire des confluences » ;

Considérant que l'axe du fleuve est un corridor naturel essentiel pour l'agriculture locale, le tourisme et l'attractivité du territoire dans son ensemble ;

Considérant que la richesse et la rareté du patrimoine naturel de ce site permettent aujourd'hui d'envisager sa labellisation au titre de la convention RAMSAR ;

Considérant que le projet de labellisation nécessite, avant d'être soumis aux instances décisionnaires, une phase importante de consultation des acteurs du territoire nécessaire à la compréhension et à l'adhésion des collectivités à ce projet de reconnaissance internationale ;

Considérant que le périmètre du site proposé à cette labellisation comprend une partie du territoire de la commune de BLAISON-SAINT-SULPICE en zone Natura 2000. À ce titre, son avis est sollicité et sera intégré au dossier de candidature.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la soumission de la candidature de site de la « Loire des confluences » au titre de site RAMSAR.

8 - Fonction publique :

8.1 - Création d'emplois d'agents recenseurs

Délibération n°2024-12-12

Madame la Maire informe le Conseil municipal que le recensement de la population se déroulera sur la commune entre le 16 janvier et le 15 février 2025.

Ce recensement est réalisé conjointement entre l'INSEE et les communes.

Afin de réaliser cette enquête il est nécessaire de créer trois emplois d'agents recenseurs qui se chargeront de procéder au recensement de la population. A ce titre, il est également demandé de fixer leur rémunération.

Madame la Maire propose de les rémunérer de la façon suivante :

Feuille par logement : 4 €

Formation ½ journée : 60 €

Forfait kilométrique : 100 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L332-23 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant la nécessité de créer trois emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement pour l'année 2025 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De créer trois emplois non permanents en application de l'article 332-23 1° du Code général de la fonction publique pour faire face temporairement à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de trois postes d'agents recenseurs, non titulaires à temps non complet, pour la période du 07 janvier au 27 février 2025 ;**
- **De fixer les modalités de rémunération dans le cadre défini ci-dessus ;**
- **D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif au recensement ;**
- **De dire que les crédits seront prévus au budget 2025, au chapitre 12.**

8.2 – Participation à la protection sociale complémentaire des agents

Délibération n°2024-12-13

Madame la Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-10-03-5, en date du 3 octobre 2016, décidant de la mise en place d'une participation dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-11-12 en date du 08 novembre 2021, décidant de la majoration de la participation employeur ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'augmenter la participation mensuelle qui passera de 8 € à 17 €, sur présentation par l'agent d'un certificat d'adhésion à une garantie de prévoyance labellisée ;**
- **De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.**

Informations :

- Incendie gîte la Petite Maison au Pont de Cheman
- Congrès des Maires
- Retour sur le repas des aînés

Séance levée à 22h15

La Maire,
Carole JOUIN-LEGAGNEUX



La secrétaire,
Laure CAILLEAU

